



ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

CONSEIL RÉGIONAL

Décision n°344-D

C H A M B R E D E D I S C I P L I N E

AFF: M. le Président
Du CROP Paca C/ X

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le **10 JUIN 2010** et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 4234-3 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant :

Monsieur le Président
Du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
Des Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

C/

Monsieur X
Pharmacien
Pharmacie X
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n°... « Section A »

Vu, enregistrée sous le n ° ... au secrétariat de l'Ordre Régional des Pharmaciens des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, la plainte en date du 27 avril 2007 déposée par le Président du Conseil Régional des Pharmaciens des régions Provence- Alpes-Côte d'Azur et Corse à l'encontre de Monsieur X, pharmacien, Pharmacie X, ...

Le Président du Conseil Régional fonde sa plainte sur le courrier en date du 26 octobre 2006 par lequel M. A, pharmacien à ..., lui a signalé l'apposition d'affiches dont le contenu est incompatible avec la dignité de la profession de pharmacien sur la vitrine de l'officine de pharmacie dont M. X est titulaire à ...

Vu la décision du 26 octobre 2009 par laquelle la Chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a annulé la décision en date du 5 juillet 2007 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA et Corse a décidé la traduction de M.X en chambre de discipline, ensemble la décision du 27 mars 2008 prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois, et a renvoyé l'examen de la plainte déposée le 27 avril 2007 devant la Chambre de discipline de céans

Vu la délibération en date du 21 janvier 2010 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des régions PACA et Corse a décidé de traduire M. X devant la Chambre de discipline, ensemble la notification de cette décision

Vu , enregistré le 18 mars 2010 e mémoire en date du 15 mars 2010 présenté pour M. X par son conseil concluant à ce qu'il bénéficie des plus larges circonstances atténuantes compte tenu de la jurisprudence et du contexte de l'espèce

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 10 juin 2010

Après avoir entendu au cours de cette audience publique:

- le rapport de Mme R ;
- Maître Mathieu BLAESI, Avocat de M. X, et celui-ci en ses explications

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-22 du code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés ou moyens contraires à la dignité de la profession' ; qu'aux termes de l'article R 4235-30 dudit code : "Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure" ; qu'aux termes de l'article R 4235-53 du même code : " La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle " ; qu'enfin, aux termes de l'article R 4235-59 : " Les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession"

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a apposé sur la vitrine de l'officine dont il est titulaire à Toulon des affiches comportant un slogan affirmant qu'il était " mission impossible de trouver moins cher" , sans préciser que cette annonce ne concernait que les produits de parapharmacie qu'en apposant ainsi , sans tact ni mesure, des affiches comportant des slogans au contenu racoleur, M. X a sollicité la clientèle par des procédés contraires à la dignité de la profession ; que ces faits constituent une faute déontologique de nature à justifier une sanction disciplinaire que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois ;

DECIDE

Article 1 : La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois est infligée à M. X.

Article 2 : La sanction visée ci-dessus prendra effet le 1er octobre 2010 pour s'achever le 31 octobre 2010.

Article 3: La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Paca-Corse
- Monsieur X
- Madame le Ministre de la Santé
- Madame le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 10 JUIN 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le 25 Juin 2010, date à laquelle elle sera notifiée aux intéressés.

Ainsi fait et délibéré en la séance du 10 JUIN 2010, par M. Jacques LAGARDE, premier conseiller au Tribunal Administratif *de* Marseille, Président de la chambre disciplinaire de première instance

Avec voix délibérative : M Jacques LAGARDE, M. Serge BRANDINELLI, M. Jean-Baptiste GRASSI, Mme Martine PAZZI, Mme Anne-Marie REBOUL, M. Jean-Michel HUERTAS, Mme Elisabeth CARLOTTI, M. Bruno ROBERT, Mme Catherine HARDY, Mme Madeleine SALI MARCHETTI, Mme Nathalie PLAUCHUD, M. Michel AILLAUD, Mme Dominique CARREL, Mme Sylvie BAUSSET

Signé

**Le Président de la Chambre disciplinaire M. Jacques
LAGARDE**